

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'organisation des feux d'artifice du 14 juillet au lac des Rousses ;

Vu l'arrêté n° 3-1/16/463 du Conseil Départemental du Jura instituant un sens unique sur la RD 29^{E2} dans le sens carrefour des Rousses d'Amont → Bois d'Amont le jeudi 14 juillet 2016 de 20 h 00 à 23 h 30 ;

Considérant que pour mettre en application cet arrêté et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la voie communale n° 8 dite la planche Paget en instaurant un sens unique de circulation dans le sens CD 29^{E2} → RD 415 ;

ARRETE

Article 1 : Jeudi 14 juillet 2016, de 20 heures à 23 heures 30, la circulation sur la VC N° 8 dite route de la Planche Paget s'effectuera en sens unique dans le sens RD 29^{E2} → RD 415.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La signalisation de sens unique sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des services de la commune des Rousses.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 6 juillet 2016

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,

Christophe MATHEZ

